

DEDICACES

A mon père feu Biram GUEYE qui nous a légué comme héritage la rigueur, le courage ,la dignité ,la persévérance et la foi. Je suis fier de vous monsieur le combattant.

A ma mère l'exemplaire, la pieuse, la conseillère .Vous avez su dans des conditions difficiles veiller sur ta famille et leur inculquer le sens du bien .Maman votre vie est une réussite .Je ne regrette pas de vous avoir eu comme maman. Et si c'était un choix, je vous choisirai

A mon oncle feu Cheikh THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C F J)



Section Greffe

Promotion 2006

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Sur le thème
LE JUGEMENT GRACIEUX

Présenté par:

M. Ousmane GUEYE

Sous la Direction de :

M. Mamadou Seck DIOUF
Juge au TR de DAKAR

REMERCIEMENT S

Je rends grâce à DIEU

Je prie sur le prophète MOHAMED (PSL)

Je renouvelle mon allégeance sur à mon marabout Cheikh Ibrahima NIASS

Je remercie ma famille Khar, Abdoulaye, Fatou SOW , Aly Maty , Fatou Seyni, Khoudia , Mamour , Baye et les autres .

A mon encadreur Mamadou Seck DIOUF dont le cursus invite à l'espérance et à la réflexion.

A mes amis

A mes promotionnaires

A mes collègues enseignants

A mon directeur et frère NADOU COUME le manager et le meilleur directeur du Sénégal

Aux élèves et Personnels du CFJ et de L' ENA

LE JUGEMENT GRACIEUX

PREMIERE PARTIE :LA PREPARATION DU JUGEMENT GRACIEUX

CHAPITRE 1 : LA CLASSIFICATION DES JUGEMENTS GRACIEUX

SECTION 1 : LE JUGEMENT GRACIEUX ORDINAIRE

PARAGRAPHE 1 Le jugement gracieux par nature

PARAGRAPHE 2 : les jugements gracieux par rattachement

SECTION 2 LES JUGEMENT GRACIEUX SUR REQUETE

CHAPITRE 2 : L ACTION GRACIEUSE

SECTION 1 :LA DEMANDE GRACIEUSE

PARAGRAPHE 1 :Les demandes introductives d instances ou initiales

PARAGRAPHE 2 :Les demandes incidentes

SECTION 2 :LES CONDITION DE RECEVABILITE DE L ACTION

PARAGRAPHE 1 :Les condition relatives a la personne

A L intérêt :

B La qualité :

C La capacité :

PARAGRAPHE2 :Les conditions relatives a l objet

PARAGRAPHE 3 :Les conditions relatives au délai

SECTION 3 : LA TRNSMISSION ET L EXTINCTION DES ACTIONS GRACIEUSES

CHAPITRE 3 : LA PROCEDURE GRACIEUSE

SECTION 1 : L'ENCADREMENT DE L INSTANCE

PARAGRAPHE 1 : Le lien d instance

A la nature du lien d instance

B Les caractères juridique du lien d'instance

C Les éléments constitutifs du lien d instance

PARAGRAPHE 2 Les principes fondamentaux gouvernant l'instance

A les principes garantissant un fonctionnement démocratique de l' instance

B Les principes tenant aux rôles des parties et des juges

C Les principes fondamentaux tenant aux caractère de la procédure

PARAGRAPHE 3 Le cadre formaliste de l instance

SECTION 2 LE DEROULEMENT DE L INSTANCE

PARAGRAPHE 1 La procédure gracieuse ordinaire

PARAGRAPHE 2 La procédure des ordonnances sur requête

CHAPITRE 3 : LES INCIDENTS DE PROCEDURE

SECTION 1 : L'EXCEPTION

SECTION 2 : L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

SECTION 3 : LES INCIDENTS RELATIF AUX PERSONNERLS JUDICIAIRE

SECTION 4 : LES INCIDENTS RELATIFS A LA SUSPENSION DE L' AUDIENCE

SECTION 5 : LES INCIDENTS RELATIFS A L' EXTINCTION DE L' INSTANCE

DEUXIEME PARTIE : LE JUGEMENT

CHAPITRE 1: L' ELABORATION

SECTION 1 : DELIBERE

SECTION 2 : LE VOTE DES JUGES

PARAGRAPHE 1 : le vote

PARAGRAPHE 2 : Le secret du délibéré

CHAPITRE 2 : LA REDACTION ET LE PRONONCE

SECTION 1 : LA REDACTION

SECTION 2 : LE PRONONCE

CHAPITRE 3 : PUBLICITE

SECTION 1 : LA PUBLICITE ET LA NOTIFICATION

CHAPITRE 4 : LA SIGNATURE ET L' EXECUTION DES JUGEMENTS

SECTION 1 : LA SIGNATURE

SECTION 2 : L' EXECUTION DES JUGEMENTS

CHAPITRE 5: LES EFFETS DE LA DECISION

SECTION1 :L'EFFET DECLARATIF

SECTION 2 :L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

SECTION3 : LE DESSAISSEMENT

CHAPITRE 6 : LES VOIES DE RECOURS

SECTION 1 : L'APPEL

SECTION 2 : L' OPPOSITION

SECTION 3 : LATIERCE OPPOSITION

SECTION 4 : LE POURVOI EN CASSATION

INTRODUCTION

Le monde contemporain est marqué par l'émergence d'Etats démocratiques ou dits démocratiques .La démocratie ,elle ,exige le respect des libertés et la séparation des pouvoirs .De ce fait le pouvoir législatif devra voter et discuter les lois. Le pouvoir exécutif se chargera de les exécuter .Quant aux pouvoir judiciaire, son rôle est de juger, c'est à dire de rendre des jugements.

Le jugement renvoie à plusieurs acceptions. Dans son sens large il s'agit de toutes décisions rendues par une autorité judiciaire dans ses rapports avec les justiciables .C est un collège de juges ou un juge unique qui examinent l affaire et qui donnent la solution .Ils devront apprécier les faits de la cause et, a partir de cette appréciation ,constater la règle de droit applicable afin de pouvoir tirer les conséquences de cette constatation en rendant une décision.

Au sens étroit ,il désigne une décision rendue par une juridiction de première degré .Il s oppose à l arrêt qui désigne une décision rendue par une juridiction supérieure(Cour d 'Appel ,Cour de Cassation), ainsi qu'au mot ordonnance visant une décision rendue par un juge unique (juge des référés ,juge de la mise en état....)C est dans son sens large que le mot jugement sera employé tout au long de ces développement.

Le jugement peut être contentieux .il en est ainsi lorsque a la suite d un litige, le juge est appelé a se prononcer .Ce sont des questions sur lesquels le juge statue a la suite d un désaccord .Il peut d' une part se porter sur le fond, sur une exception de procédure, une fin de non recevoir .En outre ce jugement peut être définitif ou provisoire.

Le juge peut aussi rendre des jugements gracieux. Dans quels domaines les retrouvent on des jugements gracieux? Quand est ce qu'ils sont gracieux ? Quelles sont les caractéristiques et les spécificités du jugement gracieux ?Comment se déroule le jugement gracieux ?

Le jugement gracieux apparait lorsqu' en l'absence de litiges, le juge est saisi d'une demande dont la loi exige en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant qu'elle soit soumise a son contrôle. C'est dire qu'il n'y a pas de jugement gracieux lorsque deux personnes ou entités sont en désaccords sur un point, aspect ou élément, s'affrontent ou ont des intérêts divergents et qu'ils ne peuvent la régler amiablement. Toutefois Il y a un jugement gracieux en cas de contestation, autrement dit lorsqu' une personne ou une structure n'est pas d'accord ou veut confirmer une ou sa situation sans pour autant qu'il ait un adversaire qui cherche un résultat contraire.

Le jugement gracieux favorise l'instruction protège certaines personnes vérifie ou authentifie certains actes règle certains problèmes urgents .Ainsi on a une homologation d'une décision intéressant un mineur, jugement d'adoption.

Deux conditions devraient être théoriquement réunies pour que le juge son activité en matière gracieuse.

_Il faut que surgisse une difficulté qui soit dépourvue de caractère litigieuse.
.L'absence de litige doit être actuel au moment ou le juge se prononce

_Il est nécessaire en outre que cette difficulté ne puisse être régler sans l'intervention du magistrat charge d'exercer un contrôle que cette intervention consiste en une autorisation, défense, homologation, désignation de séquestre la constatation d'un accord entre les intéressés (divorce par consentement mutuel demande conjointe)

Il peut être sollicité par une ou deux personnes.

Ainsi en matière d'état des personnes le code de procédure civil prévoit le recours a une procédure gracieuse dans de nombreux cas par exemple :
rectification état civil, changement de prénom déclaration d'absence,

homologation de la convention définitive dans le cas du divorce sur requête conjointe, légitimation d'un enfant naturel, changement du nom de l'enfant naturel par déclaration conjointe, adoption habilitation judiciaire ou autorisation judiciaire lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, homologation d'un changement de régime matrimonial... Le contrôle judiciaire peut être très variés et porter sur la nature (homologation, autorisation) et / ou sur l'étendue (contrôle de légalité contrôle d'opportunité).

Ainsi, eu égard à toutes ces considérations soulevées tout au long de nos propos, apparaît tout l'intérêt et l'importance d'un tel jugement gracieux qui notre thème d'étude. En effet ce type de jugement n'est pas bien connu et est souvent marginaliser dans les juridictions. Son étude favoriserait sa connaissance son approfondissement voire même une réforme de sa pratique. En outre les avantages et la sécurité qu'elle offre aux populations dans leur comportements et activités devraient les pousser à mieux le connaître.

Au demeurant en quoi un jugement est-il gracieux ?

Le jugement gracieux est soumis en principe au régime juridique des jugements ordinaires sauf dispense expresse prévoyant des règles particulières à la matière gracieuse. Ainsi par exemple en matière gracieuse le juge peut se fonder sur des faits non allégués par le requérant. Il peut se prononcer sans débat.

En somme le jugement gracieux des éléments communs avec le jugement ordinaire et des spécificités. Et pour mettre en exergue ces différents éléments.

Notre étude sera axée en deux titres principaux. Nous tenterons d'apprécier la préparation du jugement gracieux puis le jugement proprement dit.

PREMIERE PARTIE : LA PREPARATION DU

JUGEMENT

Les jugements gracieux font l'objet d'une préparation. Ils doivent respecter des conditions, des règles et des procédures. Ils peuvent en outre être classifiés.

CHAPITRE 1 : LA CLASSIFICATION DES JUGEMENTS

GRACIEUX .

Le tribunal est appelé à prendre des jugements gracieux qui sont nombreux et variés .Ces jugements peuvent être classés en deux catégories : les jugements gracieux ordinaires et les ordonnances sur requête.

SECTION 1 : LES JUGEMENTS GRACIEUX ORDINAIRES

Les jugements gracieux ordinaires sont introduits par une déclaration verbale au greffe ou par tout autre moyen à l'exception de la requête. Ils se subdivisent en jugement gracieux par nature, et en jugement gracieux par rattachement.

PARAGRAPHE 1 : les jugements gracieux par nature

Les jugements gracieux par nature sont ceux qui sont soumis au contrôle d'un juge un acte de volonté privée matière de sa juridiction.

PARAGRAPHE 2 : les jugements gracieux par rattachement

Les jugements gracieux par rattachement sont ceux qui ne sont que rattachés à la procédure gracieuse sans pour autant avoir toutes les composantes de la

matière gracieuse .Ils sont souvent désignés sous l'expression : instruits et / ou jugés comme en matière gracieuse.

Parallèlement aux jugements ordinaires gracieux, il existe des jugements gracieux sur requête.

SECTION2 : les jugements gracieux sur requête

Les ordonnances sur requête peuvent être contentieuses ou gracieuses .Elles sont gracieuses dès lors qu'il n' ya pas de litiges et exigent l'intervention du juge . Par conséquent, à chaque fois qu' il y a litige, c'est à dire si l'action est dirigée contre un individu ; elles deviennent contentieuses .L 'adversaire sera appelé à subir les conséquences de la décision prise même lorsqu'il n'est pas appelé .

C'est le cas des ordonnances de référé ou par requête unilatérale.

Toutefois lorsque la demande est présentée conjointement sans litige, l'ordonnance sera gracieuse. C'est le cas du jugement pour rectification d'un acte d'état civil. Le jugement gracieux a comme soubassement l'action gracieuse.

CHAPITRE 2 : L'ACTION GRACIEUSE

L'action gracieuse est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu par le juge sur le fond de celle-ci afin qu'il le dise bien ou mal fondée.

L'action gracieuse s'exerce sous la forme de demande.

SECTION 1 : LA DEMANDE GRACIEUSE.

Il y a principalement deux catégories de demandes :

PARAGRAPHE 1 : les demandes introductives d'instance ou initiales.

Ce sont les demandes qui commencent un procès ,une instance et se confondent avec la saisie effective du juge .L 'instance étant en procédure ,la phase comprise entre la saisine du juge (déclaration au greffe ,requête)jusqu' au prononcé de la décision .C'est à partir de telles demandes que le juge est tenu de statuer .C'est le cas lorsque l' instance a été introduite par déclaration au greffe ou par comparution volontaire des parties .Toutefois lorsque la demande prend la forme d' une requête conjointe ,le juge n' est réellement saisi que du jour où ces actes ont été remis au greffe de la juridiction et non au rôle.

PARAGRAPHE 2 : les demandes incidentes

Elles sont formées en cours d'instance .Elles sont de plusieurs sortes :

_les demandes additionnelles sont celles qui émanent du demandeur et lui permettent de modifier sa demande initiale en l'étendant ou en la réduisant. Elles doivent avoir un lien suffisant avec la demande originelle.

_l 'intervention volontaire est la demande incidente d'un tiers .Il permet donc à un tiers de se mêler à un procès auquel il n'était pas partie jusque là pour faire valoir ses droits qui pourraient être consolidés par un jugement.

La demande gracieuse à des effets aussi bien à l' égard du juge que des parties. A l' égard du juge, le principal effet est qu'il doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé .C' est pourquoi on dit que le juge ne doit juger ni ultra petita ni infra petita .A l' égard des parties ,la

demande en justice interrompt la prescription même si elle est formée devant un juge incompétent .

L' action gracieuse pour être recevable doit répondre à certaines conditions.

SECTION 2 :LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'ACTION GRACIEUSE

Les conditions de recevabilité de l' action sont nombreux et varies .Il s'agit de conditions relatives à la personne, à l' objet ,et au délai.

PARAGRAPHE 1 : les conditions relatives à la personne

La recevabilité de l' action gracieuse en justice est subordonnée à la réunion de trois conditions que sont : l' intérêt, la qualité et la capacité .

A. l' intérêt

Pour exercer une action en justice, il faut avoir un intérêt à agir .Cependant pour qu' une personne puisse se prévaloir d' un intérêt à agir ,il faut que cet intérêt présente trois caractères .

_ L' intérêt juridique

Cela veut dire que l' intérêt doit se fonder sur un droit et tendre vers la protection dudit droit

_ L' intérêt direct et personnel

La personne qui agit doit démontrer qu' elle a subit une atteinte portée a un droit qui lui est propre .Elle n a pas à défendre les intérêts d' autrui. Le problème ne se situe pas pour les personnes physiques .Pour les groupements, il est reconnu qu' ils peuvent agir pour la protection de leur intérêt individuel

,la défense de leur patrimoine. Mais la question qui se pose est de savoir si les dits groupements peuvent agir pour la défense des intérêts collectifs ?

Il faut noter qu' à défaut de texte ,la jurisprudence est généralement hostile a leur action .

- L' intérêt doit être né et actuel :

L' intérêt est né et actuel quand la violation du droit dont on se plaint est réalisée au moment de la demande .

Un intérêt éventuel et simplement hypothétique n' est pas de nature à justifier l' exercice d' une action en justice pour cette raison qu' il est impossible de mesurer l'importance de l' intérêt qui n' est pas encore né .

B-La qualité

C est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l' action en justice ou en reconnait la qualité pour agir au titulaire du droit ainsi qu' a ses héritiers à ses représentants ,à ses créanciers .

Il faut noter qu' en principe le mandat donné par une personne à une autre d' agir en son nom et pour son compte ;c est le problème de la représentativité en justice .Cette dernière n' est pas admise dans certains cas ou la loi impose la comparution en personnes des parties .exemple :article 169 du code de la famille .

A la différence de la simple assistance qui consiste à conseiller uniquement le plaideur sans l' engager personnellement ,la représentation en justice à pour conséquence de faire produire en le personne de la partie représentée tous les effets heureux ou malheureux qui s attachent aux actes accomplis par le représentant dans les limites de ses pouvoirs .

Pour qu'il ait représentation dans l'exercice de l'action en justice, il faut que le tiers représentant ait reçu la charge d'exercer une action en demande ou en au lieu et place de son titulaire.

Par conséquent celui qui prétend agir en justice au nom et pour le compte d'autrui doit justifier le pouvoir qui l'habilite à exercer l'action. Ce pouvoir doit en principe exister au moment où la demande est formée ; il peut avoir un fondement légal judiciaire, ou conventionnel.

Il faut noter que toute les fois qu'une action en action en justice est exercée par un mandataire, le mandataire doit figurer en nom dans la procédure sa personnalité ne doit pas être éclipsée par celle de son mandataire. C'est ce qu'il faut comprendre par la règle « nul ne plaide par procureur » qui contrairement à ce pourrait laisser supposer sa traduction littérale n'interdit pas la représentation en justice.

C-La capacité

La capacité d'aller en justice entendue en sens large suppose deux conditions qui correspondent à la distinction classique : capacité de jouissance, capacité d'exercice.

PARAGRAPH 2 Les conditions relatives à l'objet

La recevabilité de l'action est subordonnée à des conditions qui touchent à son objet. La prétention ne doit pas encore être jugée. Dès l'instant qu'une prétention a été soumise à l'examen du juge, et réserve faite aux voies de recours, elle ne peut plus servir d'aliment à un nouveau procès. Une fin de non recevoir inexactement qualifiée exception de chose jugée, ferait obstacle à une

telle action .La prétention ne doit non plus être contraire aux bonnes mœurs .Le juge peut déclarer irrecevable une action en restitution ,consécutive à l'annulation d' une convention ,lorsque celle-ci porte atteinte a la morale .

PARAGRAPHE 3 Les conditions relatives au délai

L' exercice de l' action est toujours enfermée dans certaines limites de temps .Si le plaideur n' agit pas assez vite ,la prescription fait son œuvre .Le délai pour saisir le tribunal parfois est assez bref .L' instance elle-même se déroule dans un cadre formaliste ,enserré dans des délais .Quant aux voies de recours ,elles doivent être intentées dans des délais courts et stricts ,sous peine de forclusion qui est d' ordre public et qui met fin à l'action gracieuse,qui peut aussi être transmis.

SECTION 3 :LA TRANSMISSION ET L' EXTINCTION DES ACTIONS GRACIEUSES

La transmission et l'extinction des action gracieuses obéissent à des conditions .D 'une manière générale les actions se transmettent entre vifs ou à cause de morts avec la prérogative dont elle assure la sanction .Il n'en est autrement que dans les cas où le droit à un caractère viager où strictement personnel à son titulaire ..Cependant ,même lorsque le droit a un caractère personnel ,les héritiers sont autorises à continuer l' instance , dès lors que l'intéressé avait de son vivant ,introduit une demande en justice .Cette faculté est parfois exclu par la loi dans certaine éventualité où la poursuite du procès met en jeu des considérations morales dont on ne peut laisser l' appréciation à des héritiers :tel est le cas par exemple en matière de séparation de corps.et de divorce ,de révocation ,d une adoption ,de recherche de paternité naturelle .

En ce qui concerne leur extinction ,les actions subissent normalement leur répercussion de toutes les causes d'extinction qui affectent le droit ou la prérogative juridique qu' elles accompagnent :paiement, compensation ,prescription ,confusion, consolidation chose jugée....

Elles peuvent être atteintes par des causes d' extinction qui leur sont propres :désistement d action ,acquiescement au jugement ,quand celui-ci est possible . L' action s'inscrit dans une procédure.

CHAPITRE 3: LA PROCEDURE GRACIEUSE.

La procédure est l'encadrement et le déroulement de l'instance

SECTION 1 : L' ENCADREMENT DE L INSTANCE

L'instance est encadrée. C' est dire que l' instance est soumis au respect des présupposés, règles et normes aux origines très diverses .Ainsi il ya le lien d'instance ,les principes fondamentaux gouvernant l'instance et le cadre formaliste .

PARAGRAPHE 1 : Le lien d'instance

L'instance est une situation juridique bien particulière qui naît du plaideur et qui concerne le juge. Elle a sa nature , ses caractères juridiques et ses éléments constitutifs .

A La nature du lien d instance

La nature de l'instance est un rapport juridique d' origine légal qui intéresse les relations des parties entre elles, mais aussi l' Etat représenté par le juge .Il produit même certains effets à l'égard des tiers .

Le fait d'être engagé dans un procès tisse entre les plaideurs un réseau de droits et d'obligations.

Le lien d'instance a une nature légale en ce sens que les obligations qui résultent de ce lien sont issues de la volonté de la loi. C'est la loi qui oblige le demandeur à agir en justice et lui interdit de se faire justice lui-même.

La demande en justice provoque l'intervention du juge et l'oblige à statuer sous peine de déni de justice. Entre les parties et lui vont s'établir des liens qui n'exprime en aucune manière un droit des plaideurs, un droit subjectif, à l'encontre du juge ou de l'Etat, mais qui sont des obligations fonctionnelles dérivant elles aussi de la loi.

B Les caractères juridiques du lien d'instance

L'instance a un caractère formel et processuel accentué. Un même rapport de droit peut engendrer plusieurs instances ; à l'inverse une même instance peut grouper des difficultés relatives à plusieurs rapports de droit. Une instance peut réunir plusieurs personnes comme demanderesse.

Il a aussi un caractère évolutif. La notion de durée est à peu près inséparable de celle de l'instance. L'instance s'étend sur un certain laps de temps. En outre la force du lien d'instance n'est pas toujours identique tout au long de l'instance. L'instance s'éteint par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

C Les éléments constitutifs du lien d'instance

L'instance étant génératrice de rapports juridiques, ses éléments constitutifs sont naturellement représentés par des personnes, un objet, et une cause.

Les personnes qui participent à l'instance sont naturellement les demandeurs et le juge qui bien que son rôle soit spécifique, est concerné par le rapport

.Les parties et le juge sont en effet placés du fait du procès dans une relation juridique dont le caractère est objectif.

Le rapport a un objet et une cause .La prétention du demandeur tend en effet a obtenir grâce a l'acte juridictionnel ,un certain résultat : annulation, homologation .Cette objet est réclame en vertu d une certaine cause qui lui sert de fondement juridique :contrat, délit

Cet objet et cette cause vont déterminer quelle est exactement l' étendue, le cadre du litige .Cela est important tout d'abord pour connaitre quels sont les pouvoirs du juge .Celui ci doit en effet répondre exactement à tous les chefs de demandes qui lui sont soumis .Il lui est interdit de statuer infra petita et ultra petita .

PARAGRAPHE 2 Les principes fondamentaux gouvernant l' instance

Les principes fondamentaux qui gouvernent l' instance sont nombreux et variés .On peut les classer suivant leur objet en trois parties .Il s agit des principes garantissant un fonctionnement démocratique de l' instance ,des principes tenant au rôle des parties et des juges ,et des principes tenant au caractère de la procédure .

A Les principes garantissant un fonctionnement démocratique de l instance

Les justiciables ont droit a un tribunal indépendant et impartial .En outre ils ont droit a un procès équitable ,public et dans un délai raisonnable .

B Les principes tenant au rôle des parties et des juges

La direction du procès appartient aux parties .Les parties introduisent l'instance ,ils accomplissent les actes de la procédure dans les formes et délais requis .Certes le juge n'intervient que très peu dans la direction proprement

dite du procès .Toutefois on assiste a l' accroissement des pouvoirs du juge dans l' instruction du procès et par l' existence de pouvoir discrétionnaire dans le déroulement de l' instance .L' accroissement des pouvoirs du juge dans l' instruction du procès est très ancien .Le juge est chargé de l'accélération et de la stabilité de l' instance d une part .D' autre part il assure la mise en état des dossiers et de l' éventuel recours a l'astreinte .

Par ailleurs le juge détient des pouvoirs discrétionnaires dans le déroulement de l' instance .En effet il veille au bon déroulement de l' instance .Dés fois il peut supprimer les débats oraux quand la situation l'exige .Il peut aussi ordonner le report d une audience pour motifs religieux .

C Les principes fondamentaux tenant aux caractères de la procédure

La procédure civil est à la fois orale et écrite .En outre ,elle a un caractère laïc.

PARAGRAPHE3 : Le cadre formaliste de l'instance

Les actes doivent avoir une certaine forme et une certaine durée .La forme varie selon l'autorité qui fait l'acte .La rédaction ,les mentions les modalités et la notification obéissent à certaines règles .La sanction des irrégularités de forme est la nullité pour ces actes ne respectant les règles et normes bien précises .

Quant au temps ,la computation des délais la durée et la modification éventuelle sont importantes .L' inobservance des délais entraîne des sanctions

SECTION 2 :LE DEROULEMENT DE L INSTANCE

Il s' agit de démontrer comment la procédure a été introduite et menée devant les juridictions civiles.

PARAGRAPHE 1 :La procédure gracieuse ordinaire

Le demandeur saisit le tribunal par requête adressé au greffe .Elle est remise au président pour que celui-ci opère fixation et distribution de l' affaire et désigne un rapporteur .L' audience a lieu en chambre du conseil en présence du ministère public .Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui sont soumis y compris ceux qui n' auraient pas été allégués mais il doit respecter le contradictoire dans ses relations avec le requérant, c' est a dire provoquer l' explication de celui-ci sur les faits non allégués qu' il relèverait .Il procède même d'office à toutes les investigations qui lui paraissent utiles et peut même entendre sans formalité soit des personnes susceptible de l' éclairer soit des personnes dont les intérêt risquent d être affecter par la décision .Il peut se prononcer aussi sans débat .Le jugement n' est rendu public les cas où la loi le prévoit expressément .Il ne peut être l' objet que d' une simple notification par lettre recommandée avec demande d' avis de réception .Toutefois un tiers peut être autorisé par le juge a consulter le dossier de l' affaire et s' en faire délivrer copie s' il justifie d un intérêt légitime .Le jugement pourra si la décision le précise être notifiée aux tiers dont les intérêts risquent d' être affectés par la décision .Les tiers auxquels une notification est faite peuvent faire appel .La procédure peut être régularisée par le juge .

PARAGRAPHE 2 : La procédure des ordonnance sur requête

Elle est introduite par requête présentée au président de la juridiction .La requête doit être présentée en double exemplaires motivée et précise si elle intervient ou non au cours d' un procès .S' il n' est pas fait droit à la requête ,le requérant peut interjeter appel de l' ordonnance de rejet .S il fait droit a la

requête tout intéressé à la faculté de former opposition en réfère au fin de rétractation devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

CHAPITRE 3 : LES INCIDENTS DE PROCEDURE

La procès peut rencontrer des incidents .Il s agit en fait des exceptions ,des incidents relatifs a la preuve ,des incidents provenant de la modification soit des prétentions des parties , incident relatif au personnel judiciaire , relatif au cours de l instance ,de son déroulement normal .

SECTION 1 :L'EXCEPTION

L exception est un moyen invoque par une partie qui aboutit a un arrêt momentané de la procédure sans engager le débat sur le fond qui constitue essentiellement un obstacle temporaire à l'action .L' exception peut être accordée a un héritier pour faire l'inventaire et délibérer .

SECTION 2 :L' ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA

PREUVE

Les incidents peuvent porter sur les pièces et les documents .La partie peut produire les pièces et les communiquer mais des fois pour étayer certaines demandes la production de pièces est forcée .Ces pièces peuvent être des actes sous seing privée ,des actes authentiques que le tribunal peut contester .Le tribunal a en outre le pouvoir de prendre des instructions qui sont des vérifications personnelles de la partie ou la déclaration de tiers a travers les attestations ,la consultation ,l'expertise .Il peut également ordonner le serment judiciaire.

SECTION 3 :LES INCIDENTS RELATIFS AUX PERSONNELS

JUDICIAIRES

Il s agit en fait des incidents relatifs aux magistrats .La récusation est une procédure par laquelle la partie demande qu' un ou plusieurs juges soient écartés ou remplacés par d'autres parce qu' ils sont soupçonnés de partialités envers l'un des plaideur .L' abstention intervient quand un magistrat pressentant une cause de récusation s' abstient volontairement

SECTION 4 :LES INCIDENTS RELATIFS A LA SUSPENSION ET A

LA RADIATION DE L' AUDIENCE

C'est le sursis à statuer, c est lorsque le juge décide de sursoir a statuer jusqu' à survenance de tel où tel événements .

La radiation lorsque les parties sont inactives ou lorsque les parties en décident .

SECTION 4 :LES INCIDENTS RELATIFS A L' EXTINCTION DE L

INSTANCE

La péremption d' instance lorsque les plaideurs restent prudents longtemps sans faire aucune acte de procédure .

La caducité du jugement intervient Lorsque l' enrôlement n'avait pas été effectué une certaine période après l'assignation .Cette caducité est constatée par ordonnance du président du tribunal . Une fois la mise en état effectuée le dossier va être jugé.

DEUXIEME PARTIE :LE JUGEMENT

Le jugement doit être élaboré ,rédigé, puis prononcé et notifié pour produire des effets .

CHAPITRE 1: L ELABORATION

Une fois les parties ont exprimé et développé leur prétention et le ministère public a fait ses réquisitions .C est au tribunal de rendre un jugement .Celui- ci doit être préparé par la réflexion .Il faut en délibérer.

SECTION 1 :LE DELIBERE

Le délibère se présente sous trois formes .Ou bien les membres du tribunal sans quitter la salle se concertent a voix basse sur la décision à prendre ;une fois qu' ils sont d' accords ,le jugement est rendu séance tenante .On appelle cette forme de délibère le jugement sur le siège .Ou bien le tribunal se retire dans la chambre du conseil pendant un temps plus ou moins long ,après lequel il rentre dans la salle d' audience et rend son jugement .On parle de jugement rendu sur le champ .

Enfin le tribunal estime qu' il a besoin de plusieurs jours pour délibérer .La plupart du temps c' est ainsi que les choses se passent. Le tribunal ne rend pas son jugement le jour même mais décide qu' il sera rendu par le jour même mais décide qu' il sera rendu par exemple a huitaine ,quinzaine ou même après un délai plus long .C 'est le jugement non rendu sur le champ.

SECTION 2 :LE VOTE DES JUGES

C'est au juge ayant assisté aux débats qui votent en respect au principe qui veut que les juges se prononcent d'après la connaissance qu'ils ont acquise des éléments du débat et non d'après leur renseignement personnel. Cette règle est toutefois écartée lorsque les débats se sont déroulés devant le magistrat de la mise en état qui les rapportent aux autres membres du tribunal avec l'accord des parties. Le ministère public et le greffier sont exclus du délibère. Les juges doivent au nombre égale à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire c'est à dire en nombre impairs.

PARAGRAPHE 1 :Le vote

La décision est rendue à la majorité des voix. Traditionnellement on commence par recueillir le vote des juges les moins anciens de façon que leur opinion ne soit pas influencé par celles des juges les plus anciens.

PARAGRAPHE 2 :Le secret des délibérations

.Les délibérations du juges sont secrètes. Toutes divulgations de son contenu est interdites. Ainsi la formule selon laquelle le jugement a été rendu à l'unanimité viole le secret du délibère. Toutefois quand on se contente dire qu'il a été vote à la majorité des voix, on ne viole pas le secret..

CHAPITRE 2 :LA REDACTION ET LE PRONONCE

Une fois le vote effectué, on assiste à la rédaction et au prononce du jugement.

SECTION1 :LA REDACTION

Le jugement en tant qu'acte écrit n'est pas l'œuvre exclusive du juge. Il se compose en effet de deux parties distinctes qui sont rédigées par des personnes différentes. Le dispositif est l'œuvre du juge tandis que les qualités appartiennent au greffier.

Dans le jugement on trouve les indications sur la juridiction dont il émane, la date à laquelle il a été rendu, celle du prononcé, le nom des juges qui ont délibéré, le nom du représentant du ministère public, s'il a assisté aux débats, le nom du greffier et au cas échéant le nom des avocats et de toutes personnes ayant représentées ou assistées les parties.

Le jugement en outre doit faire l'énonciation relative aux parties et à leurs prétentions. Il s'agit de l'identité des parties ainsi que l'objet de leur demande. Enfin on y trouve les motifs et le dispositif. Les motifs sont la partie où les juges indiquent les raisons de leur décision.

Le dispositif est la partie qui contient la solution de la demande.

SECTION 2 : LE PRONONCE

Le prononcé du jugement c'est à dire la lecture à haute voix en public ou hors de la présence du public. Le jugement doit être prononcé en présence des juges qui ont composé le tribunal de façon à ce qu'ils puissent contrôler si ce jugement interprète bien la volonté du tribunal.

CHAPITRE 3 : PUBLICITE

Le jugement doit être connu pour les personnes intéressées.

SECTION 1 : LA PUBLICITE ET LA NOTIFICATION

Le jugement doit être connu de tous .Tout au moins ceux qui ont été prononcés publiquement en raison du caractère public de la justice. La publicité peut être faite à l'égard des parties ou d'un tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision .Une notification est également adressée au ministère public lorsqu'il a la faculté d'exercer un recours .

CHAPITRE 5 :LA SIGNATURE ET L EXECUTION DU

JUGEMENT

SECTION1 :LA SIGNATURE

Le jugement ayant la force probante d'un acte authentique ,le président ou un autre magistrat ayant délibéré doit se porter garant du fait que le jugement est l'exacte expression de la décision prise en délibéré .Lorsqu' 'il n'est pas empêché, le président de la juridiction est le magistrat le plus qualifié pour signer la minute du jugement .Encore faut il qu'il ait participé aux débats et au délibéré .Dans le cas contraire ,sa signature sur la minute du jugement est une cause de nullité de celui-ci. Ainsi le président qui a seulement assisté au prononcé du jugement et qui n'a pas assisté aux débats n'est pas habilité à signer la décision .Cependant lorsqu'un conseiller a entendu seul les plaidoiries et en a rendu compte à la cour dans son délibéré ,le président dès qu'il a participé a ce dernier ,peut signer la décision rendue. En cas d'empêchement du président ,la signature peut émaner de l'un des juges présent au délibéré Il doit en outre être signé par le greffier sous peine de nullité .Le greffier atteste ainsi de la conformité de la minute qu'il signe à la décision prononcée .C'est

pourquoi le greffier signataire peut ne pas être celui qui a assisté aux débats et a tenu la plume à l'audience.

SECTION 2 :L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Pour qu'un jugement soit exécuté, il faut qu'il soit revêtu de la formule exécutoire puis être notifié. Toutefois un jugement peut être exécuté sur minute si le jugement l'exige.

CHAPITRE 6 :LE EFFETS DU JUGEMENT GRACIEUX

Le jugement gracieux produit des effets. Il entraîne l'effet déclaratif, l'autorité de la chose jugée et le dessaisissement du juge.

SECTION 1 : L'EFFET DECLARATIF

Le jugement gracieux reconnaît soit les droits préexistants. Le jugement consolide donc le droit des plaideurs. Il constate un droit préexistant, cette constatation est définitive et le titre du plaideur qui a eu gain de cause est mis hors de contestation. Soit le jugement crée des situations nouvelles et ne se borne pas à reconnaître l'existence de droits préexistants.

SECTION 1 :L AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le jugement a une valeur légale ;une présomption de vérité est attachée à lui. Pour les uns son autorité trouverait sa source dans la modification des droits préexistants des parties intervention du juge provoquerait une modification des substantiels des droits des intéressés. Pour d'autres, les rapports juridiques existants entre les plaideurs ne seraient pas modifiés ;mais le jugement affecterait les droits processuel des parties, entraînant une disparation de leur faculté d'agir pour la question déduite en justice. Le juge ne pourra statuer à

nouveau ,parce que ,par un ordre de la loi, la faculté d agir des plaideurs serait éteinte .Elle implique que le plaideur dont le droit a été reconnu peut se prévaloir du jugement du jugement et des avantages qui en découlent pour lui .La présomption de vérité est attachée a la décision du juge .La chose jugée est tenue pour vraie ,est censée l'être . Ainsi l' exécutif exécute les décisions juridictionnelles et place donc sa force au service de la justice

SECTION 2 :LE DESSAISISSEMENT

Le juge épuise son pouvoir en prononçant sa sentence. Il ne peut pas revenir sur sa décision même avec le consentement des parties .Toutefois le juge pourra revenir sur sa décision en rétractation en cas d opposition de tierce opposition ou de recours en révision .En outre le recours en interprétation ,pour erreurs et ou omissions matérielles ,pour omission de statuer, pour ultra petita .Il s' agit de demander au tribunal d interpréter sa sentence si le jugement est ambigu .De même quand le tribunal s' est trompé ,on reviendra devant le tribunal de faire un second jugement .Ensuite il s' agit au juge de compléter son jugement ,à condition de ne pas porter atteinte a la chose jugée ,en ce qui concerne les parties de la demande déjà tranchées . Enfin si le juge a prononce sur des choses non demandées où qu' il a adjuge plus qu' il n a été demande .

CHAPITRE 7 :LES VOIES DE RECOURS

Les voies de recours en matière gracieuse sont l'appel ,l'opposition, la tierce opposition ,le pourvoi en cassation

SECTION 1 :L'APPEL

Elle est ouverte au plaideur qui a provoqué la saisine du chambre du conseil .Toutefois dans le cas ou le tribunal aurait décidé de faire signifier la décision aux tiers ,ceux-ci serait aussi en mesure d'introduire un appel .Toutefois en ce qui concerne les ordonnances sur requête a l' appel ils deviennent contentieux.

SECTION 2 :L'OPPOSITION

C est une voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut ,lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué en lui demandant de juger à nouveau l'affaire .

SECTION 3 :LA TIERCE OPPOSITION

C est une voie de recours extraordinaire , de rétractation de reformation ,ouverte aux personnes qui n' ont été ni parties ni représentées dans une instance et leur permettant une décision qui leur fait grief et de faire déclarer qu' elle leur est inopposable .

SECTION 4 :LE POURVOI EN CASSATION

Il s agit d un recours contre une décision en dernier ressort porte devant la cour suprême .La cour juge si le droit a été bien dit mais ne juge pas les faits .

CONCLUSION

En somme le jugement gracieux présente à bien des égards des similitudes avec le jugement ordinaire. Il partage avec ce dernier tout ce qui dans la procédure concerne le demandeur en général.

En outre sur d'autres aspects, le jugement gracieux modifie les règles et normes régissant le jugement ordinaire. Ainsi les rapports que la défense entretiennent avec le demandeur sont inexistantes.

Par ailleurs il présente aussi des spécificités qu'on ne retrouve pas dans le jugement ordinaire. Il s'agit en fait de l'absence de litige.

L'étude des jugements gracieux est intéressante car il est méconnu des populations. Les juridictions ne sont pas souvent sollicitées pour se prononcer sur la matière gracieuse.

Au demeurant la vulgarisation du jugement gracieux ne permettrait-il pas de atténuer la crainte que les sénégalais ont de la justice ?

ANNEXES

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 SEPTEMBRE 2006
DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR. /.

Le TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE de DAKAR (Sénégal), statuant en matière d'état civil, en son audience publique du Vingt Sept Septembre Deux Mille Six tenue sous la présidence de Monsieur RAYMOND HENRI M.M. DIOUF, JUGE, au SIEGE, PRESIDENT,

JUGEMENT RECTIFICATIF

° 1009/ GREFFE

U : 27.09.2006

AVEC l'assistance de Maître MALICK NDONG, GREFFIER tenant la plume,

EN PRESENCE de MONSIEUR MAMADOU DIOP
SUBSTITUT du PROCUREUR de la REPUBLIQUE, a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

VU la requête écrite en date du 10 Novembre 2005 présentée par Monsieur Alioune Badara DIAGNE, demeurant au SDDR/DRDR Kaolack BP 322 ;

Tendant à solliciter la rectification de l'erreur commise **dans l'acte de naissance n° 5917 de l'année 1962 du Centre Secondaire d'état civil Abass NDAO ;**

ATTENDU, soutient le requérant, que l'erreur porte sur son prénom ;
Qu'il soutient que son vrai prénom est : Alioune Badara DIAGNE et non Alioune DIAGNE ;

Vu l'acte incriminé, notamment : l'acte de naissance susvisé ;

ATTENDU qu'il y est mentionné : **Alioune DIAGNE ;**

ALORS qu'en réalité c'est : **Alioune Badara DIAGNE ;**

Vu les dispositions des articles 9 – 90 – 91 du Code de la Famille ;

Vu les conclusions écrites en date du 09 Août 2006 de Monsieur le SUBSTITUT du PROCUREUR de la REPUBLIQUE émettant un avis favorable ;

ATTENDU que les prétentions du requérant sont fondées ; Qu'il échet d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

Ordonne la rectification de l'erreur commise dans l'acte de naissance susvisé ;

Dit et Juge qu'il y sera désormais mentionné :

Alioune Badara DIAGNE en lieu et place de **Alioune DIAGNE**

Le reste de l'acte demeurant sans changement ;

Ordonne à l'Officier d'Etat Civil concerné et à tous dépositaires des registres contenant l'acte incriminé, de procéder au vu d'une expédition du présent jugement, à la mesure rectificative ci-dessus prescrite ;

Leur fait défense de délivrer expédition ou copie dudit acte sans au préalable redresser l'erreur dont s'agit sous peine d'amende et de dommages et intérêts prévus par l'article 50 du Code de la Famille ;

Ordonne en tant que de besoin l'exécution provisoire du présent jugement ;

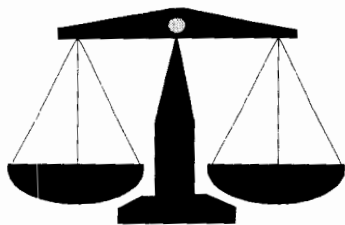
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**. /.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE



Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) en son audience du six novembre de l'an deux mille trois, tenue pour les affaires civiles sous la présidence de madame NGOM Ndèye Khady Diagne, juge au siège, Président, avec l'assistance de maître Ousmane GOUDIABY, greffier tenant la plume, a rendu le jugement ci-après :

**Jugement n°1963/ Greffe
Du 06-11-2003**

AFFAIRE :
Succession de Feue Adjaratou
Fatou Sow Mbaye

OBJET :
Homologation Partage

LE TRIBUNAL

Vu la requête enregistrée sous le numéro 5705 du 21 octobre 2003, introduite par les héritiers de Feue Adjaratou Fatou Sow Mbaye, à savoir : Demba Guèye (veuf), Mamadou Diallo, Oumy Diallo, Mamadou Fanour Diallo, Fatou Guèye, Ndaté Guèye et Baye Pathé Guèye tous demeurant à Dakar à la rue 21 x 22 à la Médina

Vu le jugement d'hérédité n°1380 du 29 juillet 2003

Vu le certificat de non-opposition ni appel du 21 avril 2003

Vu les articles 461 et suivant du Code de la Famille

Après en avoir délibéré conformément à la Loi

Attendu qu'il résulte du procès verbal de partage du 21 avril 2002 que les parties concernées ont convenu que :

- ❖ La maison faisant l'objet du TF n°4623 DG sise à la Médina à la rue 21 x 22 est la propriété de la défunte.
- ❖ Ladite maison, consistant en une demi-parcelle de 125 m² comportant trois (3) pièces et deux (2) débarras, est évaluée par les ayants droit à la somme de neuf millions de francs CFA (9.000.000 F).
- ❖ Monsieur Demba Guèye, neuf de la défunte, hérite d'un quart (1/4) du montant convenu soit 2.250.000 F
- ❖ Le reliquat soit F CFA 6.750.000 a été réparti entre les six (6) enfants de la défunte soit trois (3) garçons et trois (3) filles, ainsi qu'il suit :
 - ◆ Mamadou Diallo : 1.500.000 F
 - ◆ Mamadou Fanour Guèye : 1.500.000 F
 - ◆ Baye Pathé Guèye : 1.500.000 F
 - ◆ Oumy Diallo : 750.000 F
 - ◆ Fatou Guèye : 750.000 F
 - ◆ Ndaté Guèye : 750.000 F

- ❖ Le sieur Mamadou Diallo et la dame Oumy Diallo ont été respectivement désintéressé à hauteur de F CFA 1.500.000 et 750.000
- ❖ En conséquence, la maison objet du TF n°4623 DG sera immatriculée au non de :
 1. Demba Guèye
 2. Mamadou Fanour Guèye
 3. Baye Pathé Guèye
 4. Fatou Guèye
 5. Ndaté Guèye

Attendu que le procès verbal de partage de Feue Adjaratou Fatou Sow Mbaye en date du 21 avril 2002 ne paraît lésé aucunement les héritiers.

Qu'il échet d'entériner le procès verbal de partage et de l'homologuer pour être exécuté selon sa forme et sa teneur

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du Conseil

Donne acte aux héritiers à savoir : Demba Guèye (veuf), Mamadou Diallo, Oumy Diallo, Mamadou Fanour Diallo, Fatou Guèye, Ndaté Guèye et Baye Pathé Guèye de leur demande

Homologue pour être exécuté selon sa forme et sa teneur le procès verbal de partage des biens dépendant de la succession de Feue Adjaratou Fatou Sow Mbaye dressé le 21 avril 2002 entre les héritiers

Met les dépens à la charge des héritiers

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2009**

N° 2343 du 14.10.09

□□□□□

**JUGEMENT CIVIL SUR
REQUETE**

□□□□□

Aux fins d'adoption plénière de
l'enfant Adrienne Tening Sarr par
Ndèye Marie Fatou SOW
Hann Mariste
Espace Résidence
Sénégal/ Dakar

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire du quatorze octobre deux mille neuf à laquelle siégeaient Monsieur Charles Didier SENGHOR, Président de la quatrième chambre civile et commerciale, Messieurs Mamadou Racine LY et Pierre TINE, juges au siège, membres, en présence de Monsieur Baye THIAM, Substitut du Procureur de la République, et avec l'assistance de Maître Mamadou Doudou SENGHOR, Greffier, a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui la requérante en sa demande ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête du 18 août 2009, Ndèye Marie Fatou Sow a saisi la juridiction de céans d'une demande aux fins d'adoption plénière de l'enfant Adrienne Tening Sarr ;

EN LA FORME

Attendu que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Attendu que la demanderesse a sollicité l'adoption plénière de l'enfant Adrienne Tening Sarr à elle confié à titre provisoire le 25 avril 2008 ;

Que par jugement n° 1411 du 10 juin 2009, la juridiction de céans a déclaré ladite enfant définitivement abandonnée et lui a délégué la puissance paternelle ;

Qu'elle a demandé que ladite enfant porte désormais le nom de Rabia Nafissatou Anne Marie Sow ;

Qu'elle a versé aux débats entre autres pièces l'ordonnance du 25 avril 2008 et le jugement du 10 juin 2009 sus invoqués, la dispense du Président de la République prévue à l'article 226 du Code de la Famille ainsi

que le rapport d'enquête sociale effectuée par le service de l'assistance éducative en milieu ouvert dite AEMO du Ministère de la Justice ;

Attendu que la Ministère public a déclaré ne pas s'opposer à la mesure sollicitée ;

SUR CE

Attendu qu'il ressort des pièces sus énumérées que la requête a respecté les conditions requises par les dispositions des articles 223 et suivants du Code de la Famille et que la mesure sollicitée est compatible avec l'intérêt de l'enfant ;

Qu'il échet, faisant droit à la demande, de prononcer l'adoption plénière de l'enfant Adrienne Tenning Sarr par la dame Ndèye Marie Fatou Sow et de dire qu'elle s'appellera désormais Rabia Nafissatou Anne Marie Sow conformément à la demande de l'adoptant ;

Qu'il y a en outre lieu d'ordonner la transcription du jugement sur les registres de l'état civil du centre de Abass Ndao conformément à l'article 58 du Code de la Famille ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action ;

Au fond

Prononce l'adoption plénière de l'enfant Adrienne Tening sarr par la dame Ndèye Marie Fatou Sow ;

Dit qu'elle portera désormais le nom de Rabia Nafissatou Anne Marie Sow ;

Ordonne la transcription du jugement sur les registres de l'état civil du centre de Abass Ndao conformément à l'article 58 du Code de la Famille ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

BIBLIOGRAPHIE

**CODE DE PROCEDURE CIVILE DU SENEGAL EDITIONS JURIDIQUES
AFRICAINES 2008**

CODE DE LA FAMILLE DU SENEGAL EDITIONS JURIDIQUES

AFRICAINES 2007

PRECIS DE PROCEDURE CIVILE JEAN VINCENT ET SERGE GUINCHARD DALLOZ

PROCEDURE CIVILE DALLOZ

GOOGLE : JUGEMENT GRACIEUX

**COURS DE PROCEDURE CIVIL DE MONSIEUR LAM FORMATEUR AU CENTRE DE
FORMATION JUDICIAIRE SECTION GREFFE**

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES DALLOZ 16 EDITION 2007